

Présidente de la Métropole

Décision n° 20/420/D

■ **Principe de cession par la Métropole Aix-Marseille-Provence au profit de la Société Arguydal d'un terrain à bâtir formant le lot 14 et Lot 13 en partie en vue de la relocalisation de leur siège social - Lieudit Grand Roumagoua et Petit Roumagoua La Ciotat**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, suite à l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020, prend la décision suivante :

Par délibération du 1er octobre 2010, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé le dossier de création de la Zone d'Intérêt Communautaire à vocation d'activité économique Athélia V.

Cette opération s'inscrit dans la démarche que la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a engagée en 2002 dans le cadre de l'exercice de ses compétences en matière d'aménagement de l'espace communautaire et de développement économique, visant à identifier des secteurs permettant la programmation d'opérations d'aménagement destinées au développement de l'action économique.

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a ainsi défini à l'Est de son territoire sur la commune de La Ciotat un secteur stratégique pour la réalisation d'un nouveau pôle d'activités.

La Zone d'Aménagement Concerté Athélia V s'étend sur un territoire d'environ 63 hectares au nord de la commune de La Ciotat. Elle s'inscrit en continuité des zones existantes Athélia I, II, III et IV.

Depuis sa création, la Métropole Aix-Marseille-Provence se substituant à la Communauté Urbaine par fusion poursuit la commercialisation de cette Z.A.C.

La Métropole Aix-Marseille-Provence a donc engagé des négociations avec la Société ARGUYDAL, GROUPE BROUSSE VERGEZ, qui a pour projet de relocaliser son siège social et ses activités au sein de la ZAC ATHELIA V sur un tènement foncier d'une surface totale d'environ 7850 m².

Ce tènement foncier est constitué par la Parcelle entière cadastrée CK 726 constituant le Lot 14 de 5094 m², une emprise de 595 m² à détacher de la parcelle cadastrée CH 54 (Lot 13) et une emprise de 2161 m² à détacher de la parcelle cadastrée CK706 (Lot 13).

La surface de plancher totale envisagée par l'acquéreur dans le cadre de son projet est de 3140 m² pour l'édification d'un programme de 2000 m² de bâtiments mixtes activités/entrepôts et 1140 m² de bureaux.

Ladite société a formulé une promesse d'achat auprès de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Signé le 29 Mai 2020
Reçu au Contrôle de légalité le 5 Juin 2020

D'ores et déjà, pour permettre à l'entreprise de finaliser son projet, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage dès à présent sur le principe d'une cession prioritairement à son profit.

Les conditions financières de la cession ne sont pas encore déterminées à ce stade. Elles dépendront de l'avis qui sera formulé par la Direction de l'Immobilier de l'Etat. Le Bureau de Métropole sera donc appelé, lors d'une prochaine séance à délibérer sur la finalisation de cette opération et notamment sur ses conditions financières.

Cependant, l'engagement de principe pris par la Métropole permettra à la société ARGUYDAL de déposer toutes les demandes d'autorisations nécessaires et notamment le dépôt de son dossier d'autorisation de défrichement auprès de la DDTM.

Le Bureau de la Métropole sera appelé à délibérer pour fixer les conditions financières de cette cession.

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République.
- La délibération n° URB 002-617/16/CM du 30 juin 2016 du Conseil de la Métropole donnant délégation au Bureau de la Métropole concernant des missions foncières ;
- La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- L'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- L'avis unanime des membres du Bureau de la Métropole.

Considérant

- Que la Société ARGUYDAL, a pour projet de relocaliser son siège social et ses activités au sein de la ZAC ATHELIA V ;
- Que la Société ARGUYDAL ait formulé une proposition d'achat et qu'il convient, pour lui permettre de finaliser son projet, que la Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage dès à présent sur le principe d'une cession à son profit ;
- Que la Direction de l'Immobilier de l'Etat n'a pas rendu à ce stade d'avis de valeur et que les conditions financières de la vente ne peuvent par conséquent à ce stade pas être définies ;
- Que le Bureau de Métropole sera appelé, lors d'une prochaine séance à délibérer sur la finalisation de cette opération.

Décide

Article 1 :

Est approuvé le principe de cession prioritairement au profit de la société ARGUYDAL du tènement foncier constitué par :

- La Parcelle entière cadastrée CK 726 constituant le Lot 14 de 5094 m²,
- Une Emprise de 595 m² à détacher de la parcelle cadastrée CH 54 (Lot 13)
- Une Emprise de 2161 m² à détacher de la parcelle cadastrée CK706 (Lot 13)

Signé le 29 Mai 2020
Reçu au Contrôle de légalité le 5 Juin 2020

Article 2 :

La Métropole Aix-Marseille-Provence autorise la Société ARGUYDAL (Groupe Brousse Vergez) à déposer toutes les demandes d'autorisations nécessaires et notamment le dépôt de son dossier d'autorisation de défrichement auprès de la DDTM des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 29 mai 2020

Martine VASSAL